

	DROITS	DESCRIPTION	BENEFICIAIRES
1	<b>Droits de Reproduction Mécanique</b>	Les droits de reproduction mécanique concernent les redevances perçues pour la reproduction des œuvres sur des supports physiques tels que les CD, DVD et autres formats non numériques	Les auteurs et producteurs dont les œuvres ont été estampillées au BGDA
2	<b>Droits d'Exécution Publique</b>	Droits perçus dans l'exécution publique des œuvres, que ce soit lors de concerts, de diffusions faites dans les boîtes de nuits, bars, hôtels, restaurants, des stations-services, les bureaux ouverts au public ou dans d'autres lieux publics	Les auteurs dont les œuvres ont été utilisées dans ces endroits à travers un relevé d'utilisation fourni au BGDA avec la redevance
3	<b>Droits de la Communication au public</b>	Sont les droits perçus dans la communication (diffusion) au public des œuvres par voie hertzienne ou par câble. Ils sont payés par des sociétés de diffusion tel que CANAL+, STARTIMES, TELENOUM, SODITEV.	Les auteurs dont les œuvres ont fait l'objet de diffusion par ces sociétés accompagnées d'un relevé de diffusion
4	<b>Droits Téléphonie</b>	Les droites téléphonies comprennent les redevances perçues pour l'utilisation des œuvres dans les services de téléphonie, notamment les tonalités d'attente pour l'appelant	Les auteurs dont les musiques ont été mises sur les tonalités d'attente par les sociétés de téléphonie tel que MTN, ORANGE ET CELLCOM
5	<b>Les Droits de Déambulations sonores</b>	Sont les droits payés par les sociétés pour l'utilisation des œuvres à l'occasion des campagnes commerciales de leurs produits et services. Ex. MTN ; ORANGE ; CANAL ; BONAGUI ; SONOCO	Les auteurs dont les œuvres ont été utilisées par ces sociétés
6	<b>Droits des Manifestations occasionnelles</b>	Sont les droits payés par toute personne pour l'utilisation des œuvres de façon occasionnelle y compris les campagnes électorales	Les auteurs dont les œuvres ont été utilisées par ces gens
7	<b>Droits en Provenance de l'Étranger</b>	Sont des droits perçus pour l'utilisation des œuvres guinéennes à l'étranger, en vertu des accords de réciprocité avec des sociétés de gestion collective étrangères et accompagnés des relevés d'exécution.	Les auteurs dont les œuvres sont utilisées dans ces pays peu importe leurs domaines d'utilisation.

8	<b>Droits Radio TV Publiques ou Grands Droits</b>	Ces droits sont perçus pour la diffusion des œuvres sur les chaînes de radio et de télévision publiques payés par l'État Guinéen qui sont aujourd'hui portés à 6.000.000.000 GNF.	Les auteurs dont les œuvres ont été utilisées par les deux RTG et les radios publiques
9	<b>Droits Radios et TV Privées</b>	Ces droits sont perçus pour la diffusion des œuvres sur les chaînes de radio et de télévision privées.	Les auteurs dont les œuvres ont été utilisées par ces chaines et payés au BGDA avec relevé exact
10	<b>Droits Copie Privée</b>	Les droits de copie privée sont perçus pour la reproduction et l'utilisation des œuvres à usage privé, compensant ainsi les auteurs pour la copie de leurs œuvres par des particuliers.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les auteurs de toute catégorie confondue affiliés au BGDA. A ce niveau il faut préciser que la loi a bien sur pris en compte tous les auteurs mais le pourcentage de leur traitement est fonction de leur nouveauté sur le marché : l'auteur d'une œuvre de 1 mois a 6mois a plus de % que celui de 6mois à un an et ainsi de suite.</li> <li>2. Le FODAC pour le soutien des activités artistiques et culturelles ;</li> <li>3. La Douane pour la perception.</li> </ol>
11	<b>Les Droits de reproduction par reprographie</b>	Sont des droits perçus sur l'ensemble des procédés techniques permettant de reproduire des documents écrits, graphiques ou photographiques à des fins de distribution. Cela inclut des techniques comme la photocopie, l'impression, la numérisation ou même la transmission numérique (comme l'envoi de fichiers numériques).	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les écrivains et éditeurs affiliés au BGDA ;</li> <li>2. FOSEL pour le soutien de l'édition littéraire ;</li> <li>3. La Douane pour la Perception.</li> </ol>

**NB : Les droits d'auteur ne sont pas une forme de charité ; ils constituent en réalité un salaire différé pour l'auteur. On les perçoit parce qu'on a créé une œuvre, et cette œuvre est exploitée dans une ou plusieurs des catégories d'utilisation. Ainsi, un auteur peut bénéficier d'une catégorie de droits et non d'une autre, ou même être concerné par toutes les catégories, à condition que ses œuvres soient effectivement utilisées. Les droits d'auteur sont donc une reconnaissance et une rémunération pour la création et l'exploitation des œuvres, reflétant l'importance de l'apport de l'auteur dans la culture et l'économie. SEULE LA COPIE PRIVEE PEUT INTERESSER TOUS LES AUTEURS ET MEME ÇA, LES % NE SONT PAS LES MEMES.**